

Règlement sur le FUTSAL

Chapitre1

Membres licenciés des clubs

ARTICLE 1

L'inscription d'un membre licencié FUTSAL s'effectue au moyen d'une demande de licence FUTSAL sur formulaire de la FLF qui doit être envoyée au siège social de la FLF.

ARTICLE 2

Cette procédure de l'article 1er vise tous les joueurs, y compris ceux qui sont en possession d'une licence de joueur ou de non-joueur de football. Elle s'applique également aux entraîneurs, soigneurs et masseurs qui accompagnent une équipe de FUTSAL.

ARTICLE 3

Le formulaire doit être rempli avec exactitude. Il doit être signé par le demandeur de licence et le secrétaire du Club (football ou FUTSAL). Il doit être accompagné d'une copie de la carte d'identité ou du passeport valable et, au besoin, de la preuve que le demandeur est légalement établi sur le territoire d'un des Etats de l'Union Européenne. En outre, il doit être accompagné d'une photo d'identité récente portant sur le verso le nom du demandeur de licence et de son Club.

La date de la demande est celle à laquelle la FLF est entrée en possession de la demande de licence en cas de dépôt au secrétariat ou celle du tampon de poste.

ARTICLE 4

Dans le cas des mineurs, le formulaire doit également être signé par la personne ayant l'autorité parentale. Cette signature conserve sa validité jusqu'à la majorité du mineur. Jusqu'à l'âge de 15 ans, la copie de la carte d'identité ou du passeport peut être remplacée par un extrait de l'acte de naissance.

Procédure

Principe

Personnes visées

Conditions et forme

Dispositions spécifiques aux joueurs mineurs

Interdiction de pseudonymes

Visite médicale

Contrôle périodique

Expiration

Période de carence

Responsabilité

Demande incomplète

ARTICLE 5

La licence est établie au nom du joueur tel qu'il résulte de ses papiers d'identité officiels.

ARTICLE 6

Avant l'établissement de la licence, le demandeur d'une licence de joueur FUTSAL doit se soumettre à un contrôle médico-sportif. S'il s'avère inapte, il reçoit une licence de non-joueur.

ARTICLE 7

Les joueurs de FUTSAL doivent se soumettre périodiquement au contrôle médico-sportif, selon les dispositions du Ministère des Sports.

S'ils sont déclarés inaptes à la pratique du FUTSAL, leur qualification en tant que joueur est suspendue dès l'information de la part du commissariat aux sports.

ARTICLE 8

A partir de la date d'émission de la licence, celle-ci est valable:

- 5 ans pour les catégories jeunes,
- 10 ans pour les catégories seniors.

A la date de l'expiration de la licence, une nouvelle licence doit être demandée jusqu'à la fin de la saison en cours. Cette demande doit être accompagnée d'une photo d'identité récente.

ARTICLE 9

Aucune licence n'est établie entre le 1er juin et le 31 juillet.

ARTICLE 10

Les Clubs sont tenus de contrôler que les demandes sont complètes et exactes. Ils sont seuls responsables pour toutes les erreurs et irrégularités.

Une demande qui ne remplit pas toutes les conditions ci-avant dans les trois mois suivant sa réception à la FLF est retournée à l'expéditeur et considérée comme nulle et non avenue.

Nombre de licences

Joueur avec "licence joueur de football" et "licence joueur de FUTSAL"

Déclaration d'acceptation

Non-admission d'un candidat à l'affiliation.

Réadmission après exclusion

Période de radiation

Procédure

ARTICLE 11

Un membre ne peut être qu'en possession d'une seule licence de "joueur de FUTSAL". Il peut simultanément être en possession d'une licence de "joueur de football".

Par conséquent, un joueur pratiquant le football et le FUTSAL peut être licencié dans un club de football autre que celui dans lequel il pratique le FUTSAL. Dans ce cas, il pourra :

- pratiquer le football dans le club pour lequel il est licencié comme joueur de football
- pratiquer le FUTSAL dans le club pour lequel il est licencié comme joueur de FUTSAL

ARTICLE 12

Avec la signature apposée sur la demande d'adhésion, le nouveau licencié accepte les Statuts, Règlements et décisions de la FLF, ainsi que des associations visées à l'article 4 des Statuts de la FLF et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'une personne qui en a fait la demande.

ARTICLE 14

Lorsque l'exclusion d'un licencié est levée, l'intéressé doit à nouveau effectuer une demande d'adhésion à son Club. Si ce dernier refuse son inscription, il est permis à l'intéressé d'adhérer à un autre Club.

ARTICLE 15

Les Clubs peuvent radier des membres licenciés dans la période située entre le 25 mai et le 30 juin inclus.

Le formulaire doit être envoyé en recommandé à l'administration de la FLF. La date du récépissé est considérée comme date d'envoi. Le formulaire doit être signé par le président et le secrétaire du Club, respectivement par leurs mandataires. Il doit être accompagné des licences des membres en question. Les inscriptions doivent être faites par ordre alphabétique avec indication des numéros.

Chapitre 2

Création, administration et dissolution des Clubs

ARTICLE 1

Un seul club de football respectivement de FUTSAL est autorisé pour les localités jusqu'à 10000 habitants. Dans les localités plus importantes, un club supplémentaire est autorisé pour chaque tranche de 10000 habitants supplémentaires.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux 11 clubs de FUTSAL existants et ayant participé au championnat de l'ancienne Association Luxembourgeoise de Futsal (ALF) pendant l'année 2013, pourvu qu'ils soient acceptés par l'Assemblée Générale de la FLF jusqu'au 30 novembre 2014 au plus tard.

Chaque club de football a le droit d'inscrire des équipes de FUTSAL, même si un club de FUTSAL existe déjà dans sa localité.

Les clubs de FUTSAL qui souhaitent inscrire une équipe de football devront se conformer aux règlements sur les membres licenciés, transferts nationaux et transferts internationaux, articles 15-1 – 15-8 des Statuts et Règlements de la FLF.

En outre, chaque club de FUTSAL désirant inscrire une équipe de football pour une compétition officielle de la FLF devra se conformer à ce Règlement.

Un club de FUTSAL ne peut être constitué sous la forme juridique d'une société commerciale

Les conditions d'admission sont les suivantes :

a) Dépôt

- d'une demande d'adhésion signée par le président et le secrétaire,
- des statuts du Club qui doivent correspondre en tous points aux Statuts et Règlements de la FLF. Les modifications ultérieures des Statuts des clubs doivent être soumises au Conseil d'Administration pour approbation,
 - d'une liste des membres, dont le nombre, à l'exception des membres du comité de direction, doit contenir au moins 12 joueurs âgés de 16 ans révolus,
 - d'une liste contenant les noms de deux arbitres qualifiés pour diriger des rencontres de FUTSAL et d'un délégué officiel pouvant officier en tant que délégué de match neutre
 - du formulaire FLF obligatoire, dûment rempli et contenant toutes les informations requises relatives à la désignation du Club, à ses couleurs, à son

siège, au terrain de sport, aux adresses, etc., ainsi que la désignation de ses membres liés par leur signature à celui-ci.

- b) Satisfaction des dispositions prévues quant à l'installation sportive qui sera utilisée. Avant l'admission provisoire du Club, sa salle doit avoir été contrôlé et homologué par la Commission des terrains. Si la salle n'est pas la propriété du Club, une copie certifiée conforme du contrat autorisant son utilisation pour une durée d'au moins 3 ans, devra être présentée.
- c) Versement d'un droit d'adhésion provisoire d'un montant de 247,89 euros sur le compte chèque postal de la FLF. Si l'assemblée générale n'octroi pas d'adhésion définitive, elle rembourse au Club le montant restant après acquittement de l'ensemble des frais occasionnés.

ARTICLE 2

Les noms des Clubs ne doivent pas présenter un caractère commercial, politique ou idéologique. Les noms de personnes ne sont pas autorisés et, dans le cas des noms de localités, seule la localité du siège du Club est autorisée.

Aucun nouveau Club n'est autorisé à reprendre la dénomination spécifique d'un Club déjà affilié à la FLF sans l'autorisation expresse de ce dernier. Les anciens noms des Clubs ayant changé ultérieurement de nom à la suite d'une fusion ne peuvent être repris par un autre Club qu'après un délai de 3 ans.

Les changements de nom et de couleurs de Club sont interdits en cours de saison.

ARTICLE 3

La direction du Club doit être constituée de membres honoraires, à l'exception des fonctionnaires du Club.

Tous les membres du comité de direction doivent être majeurs, citoyens de l'Union Européenne, en pleine possession de leurs droits politiques et civiques et être membres licenciés de la FLF.

Le président et le secrétaire du Club, ou leurs remplaçants désignés, sont seuls habilités à entretenir et signer la correspondance officielle avec FLF. Dans le cas où une personne du Club exerce une double fonction, la signature d'un deuxième responsable du Club est requise.

Chaque Club porte sur le formulaire d'association FLF obligatoire le nom de ses membres qui le représentent pour une saison, à partir du 1^{er} août, au sein de l'association sans but lucratif affilié à la FLF.

Ce formulaire contenant toutes les informations relatives aux Clubs doit être dûment rempli et signé. Il doit porter au moins les signatures du président, du premier vice-président, du secrétaire et du caissier.

ARTICLE 4

La FLF veille à ce que l'ensemble des Clubs affiliés à la Fédération exercent leurs activités dans le cadre des Statuts et Règlements de la FLF. Aucun commerce de transactions financières ne doit émaner d'un Club de FUTSAL.

ARTICLE 5

La dissolution d'un Club se déroule conformément aux dispositions de ses statuts. La décision relative à la dissolution doit être communiquée à la FLF par courrier recommandé.

Les dettes contractées auprès de la FLF doivent être acquittées intégralement à parts égales par les membres du Club, lesquels souhaitent dans un délai de 3 ans après la dissolution de leur Club adhérer à un autre Club affilié à la FLF.

Si aucun membre n'opte pour le changement de Club selon ces conditions, le recouvrement des dettes par le Conseil d'Administration peut être effectué par voie judiciaire. Après expiration du délai de 3 ans, les membres du Club dissout peuvent procéder à un changement du Club conformément aux dispositions actuelles.

Si à une date ultérieure, dans le délai de trois ans, d'autres membres adhèrent à un Club, ils doivent s'acquitter de la part des dettes qui leur incombe. Ce montant est remboursé aux membres qui ont adhéré à un Club auparavant.

Les dettes contractées auprès d'un autre Club affilié à la FLF peuvent être recouvrées par ce dernier, avec le consentement du Conseil d'Administration, par voie judiciaire.

ARTICLE 6

Un club peut être exclu:

- a) si malgré les mises en demeure, il ne s'est pas acquitté du montant de ses dettes contractées auprès de la FLF dans un délai de 2 ans.
- b) S'il n'a participé à aucun match officiel de la FLF pendant deux saisons consécutives.
- c) Si des infractions graves aux Statuts et Règlements ou autres manquements importants ont été commis.

Activités du club

Dissolution du Club

Exclusion du club

Une enquête est ouverte par le tribunal fédéral. Les résultats de l'enquête sont transmis au Conseil d'Administration, lequel décide si la procédure d'exclusion doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Le Club mis en accusation peut présenter ses moyens de défense au cours de l'Assemblée Générale. L'exclusion du Club requiert l'accord des 2/3 des membres disposant du droit de vote, le Club mis en accusation peut participer au vote. Les dettes contractées par un Club exclu auprès de la FLF ou des Clubs affiliés peuvent être recouvrées par voie judiciaire. Les membres des Clubs exclus ne peuvent être de nouveau membres licenciés de la FLF qu'après examen de leur cas. Après s'être acquitté des ses dettes et avoir satisfait aux conditions prévues, un Club exclu peut être de nouveau admis au sein de la FLF.

ARTICLE 7

Les conditions suivantes doivent être remplies pour la fusion de plusieurs Clubs:

- a) les sièges des Clubs doivent être situés soit dans la même commune, soit dans un rayon de 5 km au maximum.
- b) Les Clubs intéressés doivent avoir respecté l'ensemble des engagements vis-à-vis de la FLF et de ses Clubs.
- c) Les comptes rendus des assemblées générales au cours desquelles il a été décidé de la fusion doivent être présentés au Conseil d'Administration de la FLF.
- d) La fusion ne peut être effective que pour la saison suivante dans la mesure où elle a été effectuée jusqu'au 15 mai compris.

La date d'inscription valable pour les membres du nouveau Club est la date de leur inscription au précédent Club. Le nouveau Club détient tous les droits des Clubs fusionnés, ses équipes jouent dans la division ou la classe du Club intégré à la fusion le mieux classé.

ARTICLE 8

Les Clubs et leurs membres licenciés s'engagent à accepter et à s'aligner sur les Statuts et Règlements de la FLF, ainsi que sur les décisions qui interprètent et complètent ces Statuts et Règlements.

Chapitre 3

Qualification des joueurs et des équipes

Article 1

Les joueurs sont autorisés à jouer à partir du jour de la date d'émission de leur licence.

Article 2

Pour les compétitions de FUTSAL, les catégories de joueurs se déterminent en fonction de l'âge des joueurs/joueuses.

Les catégories de joueurs sont identiques à celles réglant le championnat de football (Règlement sur les membres licenciés, transferts nationaux et internationaux, section 3, article 19).

Des compétitions officielles de FUTSAL seront organisées pour la catégorie Seniors masculine.

L'organisation de matchs et tournois amicaux pour toute autre catégorie d'âge est autorisée par demande spéciale auprès de la FLF.

Article 3

Un joueur peut être licencié dans un club de FUTSAL avec une licence de joueur FUTSAL et être en même temps licencié dans un club de football avec une licence de joueur de football. Dans ce cas, il ne pourra :

- pratiquer le football que dans le club dans lequel il est licencié comme joueur de football
- pratiquer le FUTSAL que dans le club dans lequel il est licencié comme joueur de FUTSAL

Un joueur en possession d'une seule licence de joueur FUTSAL ne pourra pas pratiquer le football avec cette licence.

Un joueur en possession d'une seule licence de joueur football ne pourra pas pratiquer le FUTSAL avec cette licence.

Exception : Tournois et matches amicaux de FUTSAL

Qualification des
joueurs.

Catégories de
joueurs

Licence FUTSAL
Licence joueur FLF

Autorisation de
jouer

Chapitre 4

Echelle des Peines pour le FUTSAL

Article 1

Sauf dispositions contraires ci-dessous, le Règlement sur les procédures devant les tribunaux internes et sur les peines, applicables aux matchs de football, s'applique, mutatis mutandis, aux matchs de FUTSAL.

Article 2

Les clubs de FUTSAL et leurs membres sont soumis à la juridiction de la FLF.

Les pénalités prononcées par les tribunaux internes auront double portée si un joueur FLF se voit frappé d'une disqualification à temps.

Article 3

Seuls sont pris en compte pour les suspensions les avertissements reçus lors d'un match officiel de de FUTSAL. Les avertissements reçus lors d'un match de football ne sont pas pris en compte pour la compétition de FUTSAL (et vice-versa).

Les avertissements et les suspensions résultant de cartons jaunes et/ou rouges dans le cadre des matchs officiels de FUTSAL se limitent à cette compétition et ne sont pas pris en compte pour d'autres compétitions.

Article 4

Pour chaque avertissement, le Club du joueur averti doit payer 2,50.-€ à la FLF.

A partir du 4ème avertissement, la peine pécuniaire équivaut à 7,50.-€ et est augmentée d'une disqualification pour un match officiel.

A partir du 7ème avertissement, la peine pécuniaire équivaut à 15.-€ et à une suspension d'un match officiel.

A partir du 9ème carton jaune et à partir du 9ème avertissement, la peine pécuniaire est élevée à 20.-€ et à 2 matchs officiels de suspension.

Généralités

Double portée en cas de disqualification à temps

Suspension spécifique par compétition

Amendes et suspensions pour avertissements

Le 11ème avertissement entraîne une amende de 25.-€ et une suspension de 3
matches officiels.

Au-delà du 12ème avertissement, le joueur est disqualifié pour le reste de la
saison.

Si lors d'un match amical un avertissement est suivi d'un 2ème avertissement
entraînant l'expulsion, ce dernier compte pour les matches officiels.

Pour les surplus il est expressément renvoyé à l'application de la règle de la
suspension immédiate établie par la FIFA (cf. article 18 alinéa 4 et article 39 du
Code Disciplinaire de la FIFA).

Article 5

Tous les cas non prévus sont tranchés conformément aux Statuts et Règlement
de la FLF.

Cas non-prévus

Chapitre 5

Organisation des compétitions de FUTSAL

Article 1

Les clubs qui ont fait parvenir jusqu'au 25 juin inclus le formulaire d'inscription réglementaire dûment rempli peuvent participer aux prochaines compétitions de FUTSAL. Les Clubs ont le droit d'inscrire plusieurs équipes de la catégorie Seniors.

Article 2

Le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission du FUTSAL, décide quelles compétitions de FUTSAL (championnat, Coupe) sont organisées

Article 3

Le nombre des divisions d'un championnat et le système de jeu ainsi que le système de jeu d'une Coupe est arrêté par le Conseil d'Administration de la FLF sur proposition de la Commission du FUTSAL.

Article 4

- a) Le vainqueur d'un match de championnat reçoit 3 points et le perdant 0 point.

Lors d'un match nul, chaque équipe reçoit 1 point. En cas de forfait, l'équipe n'ayant pas déclaré forfait est réputé avoir gagné ce match par 3 buts à 0.

Le classement d'une équipe au sein de la hiérarchie de sa division est déterminé par le total de ses points.

Le mode du championnat pour déterminer le champion FUTSAL, les classements des équipes, les montées et descentes sont fixées au plus tard le 1er juillet précédent le championnat à jouer par le Conseil d'Administration de la FLF sur proposition de la Commission du FUTSAL.

Toutes les modalités concernant l'organisation d'un championnat / d'une Coupe sont fixées et publiées chaque année avant le début des compétitions.

Inscription aux
compétitions
de FUTSAL

Compétitions de
FUTSAL

Hiérarchie des
divisions /
système de jeu

Mode de
déroulement d'un
championnat /
d'une Coupe

Article 5

Conditions pour pouvoir participer à une compétition de FUTSAL

Les clubs désirant participer à une compétition de FUTSAL doivent se conformer aux conditions suivantes :

- être membre de la FLF
- pouvoir disposer d'une salle de jeu homologuée par la commission des terrains de la FLF
- présenter une autorisation du propriétaire d'une salle de jeu homologuée qui devra être valable pour les jours de compétition pour la période globale, aux jours et heures prévus pour jouer les compétitions
- inscrire ou avoir inscrit un minimum de deux arbitres par équipe, formés par le CAF. Un arbitre ne peut être licencié que dans un seul club (soit dans un club de football; soit dans un club de FUTSAL).
- inscrire ou avoir inscrit au minimum un délégué officiel par équipe capable d'officier en tant que « time-keeper », formé par le CAF et disponible pendant la compétition de FUTSAL

Article 6

Lorsqu'une équipe est éliminée du championnat, elle joue lors du prochain championnat dans la division ou inférieure. Si le nombre d'équipes éliminées est supérieur à celui des équipes prévues pour la montée, leur rétrogradation reste effective, même si leur nombre de points aurait dû justifier leur maintien.

Le nombre de Clubs promus sera donc augmenté proportionnellement.

En d'autres termes, toutes les équipes éliminées sont d'office rétrogradées et comptent parmi les descendants.

Lorsqu'une équipe, pour une raison quelconque, est définitivement éliminée du championnat, sa place est prise par une équipe de la catégorie ou division inférieure. Les modalités concernant les « Descente et Montée » sont respectées.

Nouvelle répartition de division

Trophée de champion / de vainqueur de Coupe

Cas non-prévus

Article 7

Lors d'une nouvelle répartition de division, il appartient au Conseil d'Administration sur proposition de la Commission du FUTSAL, de décider des modalités et de la date de mise en vigueur de ces modifications.

Article 8

Le champion de FUTSAL reçoit une trophée de champion ainsi que 20 médailles; le vainqueur d'une Coupe nationale reçoit une coupe et 20 médailles

Chaque champion d'une division, district ou catégorie reçoit un diplôme.

Article 9

Tous les cas non-prévus par le présent règlement seront décidés par le Conseil d'Administration de la FLF après examen du dossier correspondant par la Commission du FUTSAL.

Chapitre 6

Règlement de jeu

Article 1

Les matchs de FUTSAL sont disputés conformément aux lois et consignes du « International FA Board » acceptées par la FIFA ainsi qu'aux consignes et règlements de la CAF donnée aux arbitres

Des exceptions en relation avec le durée des rencontres, les dimensions des terrains de jeu ou aux autres stipulations de ce règlement doivent être autorisées au cas par cas par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission du FUTSAL.

Article 2

En tant que responsable de la Fédération, le Conseil d'Administration décline toute responsabilité pour tout accident pouvant se produire avant, pendant et après les rencontres.

Article 3

La saison officielle débute le 1er juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Le Conseil d'Administration peut instaurer une trêve durant laquelle des matchs en retard de compétitions de la FLF peuvent toutefois être disputés.

Article 4

Pendant la période du déroulement du championnat et des coupes de la FLF, les compétitions de FUTSAL se jouent exclusivement aux jours suivants:

- les lundis
- les jeudis
- les dimanches après 18 :00

Le programme d'une rencontre est publié au moins une semaine à l'avance dans l'organe officiel (BIO). Toutes les rencontres officielles doivent être fixées au moins 72 heures à l'avance.

La date et l'heure des rencontres sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Les rencontres officielles ont priorité sur les rencontres amicales.

Lois de Jeu -
exceptions

Responsabilités

Saison officielle

Jours du match

Dates et heures
des rencontres

Article 5

Les demandes spécifiques de la part des Clubs concernant l'heure de début, etc. doivent être remises par écrit à la FLF au plus tard 12 jours auparavant, avec l'accord de l'équipe adverse.

Des exceptions aux jours et périodes officiels prévus (chapitre 6, article 4) ne seront pas autorisées.

Dans le cas où d'autres matchs sont concernés par l'avancement de la date ou de l'heure, le Club recevant doit mentionner les demandes à ce sujet dans sa requête. Les matchs avancés de rencontres ultérieurement décalées ne sont pas automatiquement reprogrammés à une autre heure de début par le secrétariat de la FLF.

La FLF se prononce uniquement sur le report d'une rencontre officielle si les deux Clubs joignent une nouvelle date à leur demande.

La nouvelle date de la rencontre ne doit pas dépasser 4 jours avant ou après la date de la rencontre publiée par la Fédération.

Afin d'éviter des annulations inutiles de rencontres, une rencontre officielle avancée à la demande des clubs concernés et annulée en raison des circonstances à la date souhaitée est automatiquement reprogrammée à la date initiale. Ceci ne s'applique pas aux rencontres interrompues.

Une fois le programme publié, les demandes spécifiques ne peuvent être prises en compte qu'en cas de force majeure.

Article 6

Des rencontres particulières contre des équipes étrangères les jours de matchs officiels requièrent une autorisation spéciale du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le match de championnat annulé doit être rattrapé dans la première semaine qui suit.

Article 7

Pour éviter des frais de déplacement inutiles, certains matchs peuvent être annulés par la FLF.

Cette annulation peut intervenir sur la foi du rapport rédigé par un délégué déterminé par le Conseil d'Administration.

L'annulation de rencontres est annoncée par un communiqué de la FLF publié dans l'organe officiel (BIO), dans les journaux quotidiens, dans les comptes rendus sportifs de l'entreprise des Postes ou encore par l'intermédiaire des stations radios nationales..

En cas d'urgence, certains matchs peuvent être annulés par fax et/ou courrier électronique (email).

Dans le cas d'un match avancé annulé par la FLF, un match amical prévu pour le même jour ou bien pour la veille est également annulé.

Article 8

Les matchs en retard et les rencontres ajournées dans le cadre du championnat sont fixés par la FLF. Ces matches ne pourront être fixés qu'à un jour et une heure, pour lequel le club recevant s'est engagé d'avoir sa salle disponible.

Article 9

Les matchs officiels d'un Club sont fixés en raison d'une disposition générale du Club local dans l'installation sportive pour laquelle le club a eu une autorisation préalable par l'autorité compétente, et qui a été remise à la FLF au début de la saison concernée.

Si un match doit être programmé de manière formelle dans une autre installation sportive, cette installation doit avoir été acceptée par le Conseil d'Administration.

Article 10

En cas d'absence d'un des deux arbitres désignés le match est annulé.

En cas d'absence d'un délégué officiel (time-keeper, délégué officiel) le match est annulé.

Cependant, les deux Clubs peuvent s'entendre pour désigner un arbitre ou délégué officiel (time-keeper, délégué officiel) présent.

En cas d'arrivée tardive de l'arbitre officiel, il peut reprendre la direction de la rencontre.

Si les deux Clubs ne peuvent pas s'entendre pour désigner un arbitre ou délégué présent, le match n'a pas lieu.

Fixation des
matchs annulés

Lieu des
rencontres

Absence de
l'arbitre ou du
délégué officiel

Si la rencontre a lieu avec un arbitre, respectivement un délégué présent qui remplace l'arbitre ou le délégué absent, les deux capitaines doivent donner leur accord par écrit sur la feuille de match.

Article 11

L'arbitre vérifie avant chaque match l'aire de jeu, les installations et les balles avant que celles-ci soient mises en jeu. Si, lors de son contrôle, l'arbitre détecte des irrégularités de nature à compromettre le bon déroulement de la rencontre, le Club local perd par forfait.

L'arbitre rapporte les irrégularités constatées sur la feuille de match.

En cas de contrôle officiel ultérieur des installations par la commission des terrains, les frais engendrés sont à la charge du Club.

Le coup d'envoi peut au maximum être retardé du délai d'attente de dix minutes prévue à l'article 14 de ce chapitre pour permettre d'effectuer des améliorations à l'aire de jeu ou aux installations.

Aucun match ne pourra avoir lieu, si au moment du coup d'envoi, le nombre réglementaire minimal de cinq joueurs par équipe n'est pas atteint.

Article 12

En cas de force majeure, l'arbitre peut interrompre le match de manière temporaire (jusqu'à 30 minutes) ou l'arrêter définitivement: dans ce cas, la rencontre est reprogrammée.

Article 13

Pour chaque rencontre, un délai de 10 minutes maximum peut être demandé par les équipes ou par les arbitres. Le capitaine (ou son remplaçant) doit inscrire les motifs de la demande sur la feuille du match au moment de la demande. Lors de la dernière journée de championnat, aucun délai d'attente ne sera autorisé.

Article 14

Pour chaque match, une feuille de match officielle doit être remplie.

Les joueurs présents doivent être enregistrés sur le formulaire, que la rencontre ait lieu ou non.

Les feuilles de match de toutes les rencontres dont le coup d'envoi n'est pas donné ou ayant été arrêtées immédiatement après le coup d'envoi ne sont

pas enregistrées officiellement par la Fédération. Tous les manquements constatés sont cependant réprimés par les Statuts et Règlements.

L'arbitre contrôle avant chaque match les licences des participants.

Il inscrit la moindre irrégularité constatée sur la feuille de match.

Une pièce d'identité officielle avec photo peut exceptionnellement faire office de licence.

Une sanction disciplinaire est infligée au Club pour chaque licence manquante. Au cas où la licence du joueur ne coïncide pas avec la pièce d'identité présentée lors d'un contrôle a posteriori, la rencontre est perdue par forfait pour son Club.

Les Clubs étrangers disputant des matchs au Luxembourg doivent présenter une pièce d'identité ou une licence de joueur pour leurs effectifs.

Article 15

Un joueur a le droit de participer à plusieurs matchs de la même journée de compétition (matchs de football et matchs de FUTSAL)

Un joueur a le droit de participer à un seul match de football ou de FUTSAL à la même date (le même jour)

Si un Club transgresse ces règles, le deuxième match est perdu par forfait.

Les matchs officiels ne se déroulant pas lors d'une journée officielle pour quelque motif que ce soit mais quelques jours avant ou après – de 1 à 4 jours – sont considérés comme des matchs comptant pour la même journée. Les matchs officiels ne se déroulant pas lors d'une journée officielle pour quelque motif que ce soit mais quelques jours avant ou après – de 1 à 4 jours – sont considérés comme des matchs comptant pour la même journée.

Les matchs n'étant pas annulés mais, au contraire, décalés par la FLF (en dehors de la période de 1 à 4 jours avant ou après la date officielle de la journée telle que fixée au BIO) sont considérés comme des matchs d'une nouvelle journée et non pas comme des matchs en retard.

Les journées comptant pour les finales de toutes les Coupes de la FLF, aussi bien en rapport avec les matchs de championnat qu'avec les matchs de Coupe eux-mêmes, sont considérés comme des journées distinctes.

Article 16

Un match est déclaré perdu par forfait lorsque :

- une équipe se présente avec un joueur non qualifié, un joueur sous une autre identité, ou avec un nombre de joueurs inférieur à cinq;
- le nombre de joueurs d'une équipe se réduit à trois au cours d'un match ;
- une équipe ne se présente pas ou se présente avec plus de dix minutes de retard;
- une équipe quitte le terrain avant la fin du match ou si l'état général du terrain n'est pas réglementaire ;
- la partie doit être interrompue en raison de matériel défectueux ;
- un joueur se présente sans licence ou que la pièce d'identité présentée ne correspond pas à la licence du joueur ;
- une infraction au règlement est constatée du fait qu'un joueur participe à deux matchs le même jour (à la même date) ;

Les Instances juridiques décident au cas par cas s'il y a forfait ou non, si le résultat est entériné ou bien si la partie doit être rejouée.

Chaque forfait est comptabilisé 0:3 si aucun résultat plus favorable n'a été atteint et 3 points sont accordés à l'adversaire.

Si une équipe déclare forfait pour avantager un autre Club, les Instances juridiques de la FLF décident de la répartition des points.

Dans le cas de deux forfaits consécutifs, l'équipe concernée est exclue du championnat.

Les résultats des matchs déjà joués sont conservés, tandis que les matchs qui restent à jouer sont remportés par les adversaires sur le score de 3 :0.

Si une équipe déclare forfait parce que :

- le nombre de ses joueurs a été réduit à moins de 3 au cours de la rencontre,
- un joueur non qualifié a participé à la rencontre mais que l'équipe comptait au moins 3 joueurs qualifiés, ce forfait n'implique pas l'exclusion du championnat.

Si une équipe perd par forfait parce qu'elle comptait moins de 5 joueurs sur place, ce forfait implique l'exclusion du championnat.

Article 17

L'arbitre peut interrompre une rencontre pour manque de sportivité des joueurs, incidents, etc. ; la raison doit être précisée sur la feuille de match.

Si la rencontre est interrompue à cause de joueurs ou de spectateurs, le Club responsable perd la rencontre par forfait. Par ailleurs, la FLF peut décider d'interdire le complexe sportif aux spectateurs pour une période donnée et organiser différentes rencontres sur terrain neutre.

Hormis les Clubs, les auteurs des troubles eux-mêmes ou les suiveurs peuvent être rendus responsables.

Article 18

Pour des déplacements en voiture, l'heure d'arrivée doit être calculée de telle sorte qu'au minimum une demi-heure soit prévue pour le changement de tenue avant le début de la rencontre.

Les accidents de la circulation et les pannes doivent être justifiées par le Club. Une expertise décide s'il s'agit d'un cas de force majeure ; dans le cas contraire, le match est perdu par forfait.

Si ces circonstances entraînent l'annulation de la rencontre, les frais du Club visité (marquage du terrain, panneaux d'affichage, frais d'arbitrage) incombent au Club visiteur.

Article 19

Le fait d'administrer des substances avant ou pendant une rencontre dans le but d'améliorer artificiellement la condition physique ou psychique d'un joueur, ou bien la tentative par une tierce personne d'en proposer ou d'en encourager l'usage, est considéré comme relevant du dopage.

Il est interdit aux membres de la FLF ainsi qu'à ceux des Clubs de pratiquer tout dopage, que ce soit sous la forme de distribution ou d'utilisation de moyens de dopage.

Les joueurs et joueuses sont tenus de se soumettre à tout moment, sur demande de l'instance compétente, à un contrôle anti-dopage.

Sur présentation des documents nécessaires, les joueurs coupables sont sanctionnés conformément aux Statuts et Règlements de la FLF.

Article 20

L'équipement de base obligatoire d'un joueur doit être conforme aux dispositions des Lois du Jeu FUTSAL de la FIFA.

Pour les équipes de Seniors 1, hommes et femmes, les numéros sont obligatoires et doivent mesurer au minimum 20 cm de haut.

Ces numéros doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match.

Les couleurs des équipements ainsi que des équipements de réserve doivent correspondre aux indications officielles des Clubs publiées sur le Site Internet de la FLF.

Le nom du joueur ou du club, ou encore une publicité peuvent se trouver au-dessus du numéro. Il est interdit que seuls quelques joueurs au sein d'une équipe portent un maillot numéroté ou portant une publicité. Le capitaine de l'équipe porte un brassard large de 6 cm, qui se distingue nettement de la couleur du reste de sa tenue.

Les arbitres et arbitres assistants doivent porter une tenue homogène.

Si un arbitre estime que la tenue d'une équipe est susceptible d'être trop facilement confondue avec la tenue de l'équipe adverse ou si les deux équipes ont la même couleur de maillots, le Club qui reçoit est tenu de changer de tenue. Si le Club visiteur se présente en tenue de remplacement, il doit en informer le Club qui reçoit.

Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, le Conseil d'Administration décide par tirage au sort quel Club n'est pas autorisé à se présenter sous ses couleurs habituelles.

Article 21

1) Apposition de publicité

➤ Sur le devant du maillot ou de la chemisette

La publicité est autorisée sur une surface maximale de 750 cm², soit prise comme surface globale, soit répartissable en surface publicitaire principale et secondaire. Dans ce dernier cas, la surface publicitaire secondaire doit être très distinctement séparée et de la surface publicitaire principale.

- Au dos du maillot ou de la chemisette une surface publicitaire de 500 cm² maximum est autorisée, (Hauteur maximale 20 cm) au-dessus du numéro.
- Sur les manches du maillot ou de la chemisette une surface publicitaire de 100 cm² par côté est autorisée.
- Sur le short, deux surfaces publicitaires de respectivement 150 cm² sur la partie avant sont autorisées.

2) Toute publicité est interdite pour :

- les produits du tabac, les boissons alcoolisées et les drogues
- des buts politiques ou syndicaux
- les conceptions religieuses ou philosophiques
- tout ce qui contrevient à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

3) Homologation de la tenue des joueurs

Pour l'homologation de la tenue des joueurs, il faut faire une demande sur formulaire spécial auprès de la FLF. Toute modification et tout ajout doivent faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de réclamation, la tenue doit être présentée à la FLF.

Remarque :

7 supports publicitaires (sponsors) au maximum sont autorisés par Club.

Les couleurs du Club doivent être facilement reconnaissables.

Article 22

A) Officiels locaux de sécurité :

Le nombre minimal d'officiels de sécurité pour chaque match de FUTSAL est de deux.

Pour les matches amicaux, ce nombre est réduit à un seul.

Les officiels locaux de sécurité doivent avoir l'âge des Seniors et

- se tenir à disposition de l'arbitre au moins 20 minutes avant le début de la rencontre ;
- présenter leur licence à l'arbitre ;
- signer la feuille de match avant le début de la rencontre ;
- porter un brassard blanc d'au moins 12 cm de large portant la mention « OFFICIEL ».

Les officiels locaux de sécurité sont tenus de suivre les instructions de l'arbitre ; ils ne sont pas autorisés à exercer d'autres fonctions sur le terrain.

Les officiels pourront pourtant assurer simultanément la fonction de délégué d'arbitre.

B) Délégué d'Arbitre:

Les Clubs mettront à disposition de l'arbitre un délégué d'arbitre, aussi bien pour les matchs officiels que pour les matchs amicaux.

Les personnes, appelées par le Club à remplir la fonction de délégué d'arbitre doivent être inscrites sur une liste spéciale, déposée par le Club auprès de la FLF.

Seuls les personnes inscrits sur cette liste pourront officier de délégué et avoir accès aux enceintes ou vestiaires occupés par l'arbitre.

Lorsqu'aucun délégué d'arbitre officiel n'est présent vingt minutes avant l'heure du coup d'envoi prévue, la rencontre aura néanmoins lieu mais le clubs s'expose à une amende de 50 euros.

Mission du délégué d'arbitre :

– le délégué d'arbitre doit être présent dans le complexe sportif et se tenir à la disposition de de l'arbitre 60 minutes avant le coup d'envoi

Le délégué d'arbitre veillera à ce que :

- les arbitres trouvent un emplacement facile et adéquat pour garer leur voiture privée
- les vestiaires pour les arbitres soient dans un état propre avec toutes les facilités prévues par les Règlements de la FLF
- le paiement des indemnités sur présentation de la facture par l'arbitre s'effectue et que les officiels locaux de sécurité soient présents en temps utile

(Au plus tard 20 minutes avant le coup d'envoi)

Le délégué d'arbitre assistera l'arbitre sur sa demande:

– au contrôle de l'air de jeu et des installations de jeu avant le match.

Il veillera à ce que les améliorations nécessaires demandées par l'arbitre soient faites dans les meilleurs délais;

- aux formalités concernant le remplissage de la feuille de match en respect des délais prévus avant la rencontre ;
- au contrôle de la couleur des équipements d'avant match ;

Les officiels locaux de sécurité, ensemble avec le(s) délégué(s) d'arbitre, devront veiller à ce que la partie ne sera pas perturbée par des incidents de la part des spectateurs. Ils devront assurer la sécurité de l'arbitre, des joueurs, des officiels et des spectateurs, dont le Club visité restera entièrement responsable avant, pendant et après le match, dans l'enceinte du complexe sportif.

Les officiels locaux de sécurité ainsi que les délégués d'arbitres qui peuvent être présents dans la zone neutre devront porter un brassard, portant bien visiblement la mention "OFFICIEL", de façon à pouvoir être clairement identifiés par l'arbitre.

Comportement du délégué d'arbitre :

- le délégué d'arbitre devra être d'une complète intégrité. Il doit juger et agir, tant dans ses gestes, ses paroles, sa tenue et ses décisions en fonction de sa mission à accomplir ;
- il doit faire preuve d'esprit de décision et d'initiative ;
- il doit rester calme, impartial et serein en toutes circonstances
- il doit faire preuve d'autorité dans son Club, tout en se soumettant à l'autorité de l'arbitre pour tout ce qui concerne le match et son déroulement.

En cas de comportement incorrect du délégué d'arbitre respectivement des officiels locaux de sécurité, et de toute sorte d'incidents de la part des spectateurs, l'arbitre dressera un rapport séparé au secrétariat de la FLF.

Le Tribunal fédéral décidera des mesures à prendre pour tous les incidents en relation avec la fonction de délégué d'arbitre ou des officiels locaux de sécurité.

C) Encadrement officiel des équipes :

Championnat seniors :

Lors d'une rencontre officielle, les personnes suivantes ont le droit de se trouver à l'intérieur de la zone technique (zone de coaching)

- jusqu'à 2 entraîneurs diplômés
- un accompagnateur de l'équipe
- un médecin
- un soigneur
- un maximum de sept joueurs remplaçant inscrits sur la feuille de match

Généralités :

Médecin et soigneur portent un brassard.

Les personnes autorisées à se trouver dans la zone technique doivent être mentionnées sur la feuille de match et présenter leur licence à l'arbitre avant le début de la rencontre.

Ces mêmes personnes peuvent être expulsées hors de l'enceinte du terrain en cas de comportement inconvenant.

D) Joueurs

Les personnes inscrites sur la feuille de match en tant que joueurs ne sont pas autorisées à exercer la fonction de délégué d'arbitre ou d'officiel local de sécurité.

Le capitaine ou son remplaçant assure la direction de l'équipe sur le terrain. Il n'est responsable vis-à-vis de l'arbitre que des joueurs. Le capitaine ou son remplaçant n'ont pas à répondre de questions concernant les spectateurs.

E) Spectateurs

Il est interdit aux spectateurs de pénétrer sur l'aire de jeu respectivement dans les zones officielles, aussi longtemps que joueurs et arbitre s'y trouvent.

F) Club qui reçoit

Club qui reçoit

Le Club qui reçoit est responsable de la protection des arbitres, des délégués officiels et des dirigeants officiels de l'équipe adverse avant, pendant et après le match, jusqu'à ce que ceux-ci soient à plus de 3 km au-delà de l'endroit où se déroule la rencontre. Les personnes susnommées doivent quitter les lieux dans les plus brefs délais. La responsabilité du Club qui reçoit concerne la personne physique des intéressés dans le cadre des possibilités normales de protection, mais non leurs effets personnels.

Article 23

Accès au complexe sportif

L'accès aux complexes sportifs peut être défendu à toute personne dont la présence pourrait provoquer des incidents ou a déjà provoqué des incidents.

Article 24

Sanctions contre les dirigeants

Des sanctions peuvent être infligées aux délégués d'arbitres, aux officiels locaux de sécurité, aux arbitres-assistants, aux formateurs des jeunes, aux entraîneurs et aux soigneurs qui critiquent les membres de l'encadrement ou contribuent par leur comportement à provoquer un désordre sur l'aire de jeu. L'arbitre est tenu de signaler les responsables.

Article 25

Compétitions Fédérales

La FLF organise chaque année des compétitions pour les différentes divisions.

Article 26

Jours sans compétition

Les jours sans compétitions sont : dimanche et lundi de Pâques, dimanche et lundi de Pentecôte, le jour de Noël, le jour de nouvel an.

Tous les autres jours fériés officiels qui tombent un jour de semaine sont à la disposition du Conseil d'Administration.

Article 27

Terrain neutre

Lorsque des rencontres doivent avoir lieu sur terrain neutre, seul un complexe sportif qui n'est pas situé dans l'une de communes d'appartenance des Clubs concernés peut être pris en compte. Le Conseil d'Administration peut, pour des raisons valables, abroger cette disposition.

Article 28

En cas de suspension de terrain, la rencontre se dispute dans un complexe sportif neutre, ou à huis clos. (Cf. échelle des peines).

Le Club neutre désigne le caissier et les contrôleurs

Le Club sanctionné:

- désigne les dirigeants locaux ;
- paye le dédommagement à l'arbitre ;
- est responsable des incidents et des manquements.

Le dédommagement lié au terrain du Club neutre est fixé conformément à l'article 4 du Règlement sur les finances de la FLF.

Chapitre 7

Les transferts nationaux et internationaux

Généralités

Article 1

Un joueur de Futsal peut changer de Club (transfert). Le système de transfert du Futsal est indépendant du système de transfert du football.

Article 2

Un transfert national d'un joueur de Futsal n'est autorisé qu'une fois par saison.

Article 3

Il existe trois périodes de transfert:

- 1er au 31 janvier inclus;
- 25 mai au 18 juin inclus;
- 19 au 25 juin inclus.

Article 4

Un transfert peut être soit temporaire, soit un transfert définitif.

Transfert temporaire

Article 5

Un transfert temporaire est un transfert à l'expiration duquel le joueur transféré retourne dans son Club d'origine sans indemnité de transfert.

Article 6

Un transfert temporaire est possible pendant la période du 25 mai au 25 juin inclus et pendant la période du 1er au 31 janvier inclus.

Article 7

Le formulaire pour un tel transfert fourni par la FLF doit être signé par les présidents et les secrétaires des deux Clubs ou, en cas d'empêchement, par leurs mandataires, ainsi que par le joueur, et être envoyé par recommandé à la FLF.

En cas d'un transfert de jeunes, l'accord du Club cédant n'est pas requis.

Principe

Périodicité

Périodes de transfert

Mode de transfert

Définition

Périodes

Procédure

Transfert définitif

Article 8

Un transfert définitif est un transfert par lequel le joueur s'affilie définitivement dans un autre Club que son Club actuel. On distingue entre un transfert-démission et un transfert-convention.

Définition

Transfert-démission

Le transfert-démission est un transfert qui a lieu du 25 mai au 18 juin inclus et qui nécessite seulement l'accord du nouveau Club et du joueur.

Transfert-convention

Un transfert-convention est un transfert qui a lieu pendant la période du 19 au 25 juin inclus et qui nécessite l'accord des trois parties concernées, à savoir le Club actuel, le nouveau Club et le joueur. Un tel transfert-convention est également possible pendant la période du 1er au 31 janvier.

Article 9

Durée

En cas de transfert définitif, le joueur doit rester 3 saisons dans son nouveau Club avant de pouvoir s'affilier à un autre Club.

Toutefois, après la première saison ou la 2ème saison, un transfert temporaire est permis.

De même, le joueur peut, après la première saison ou la 2ème saison retourner dans son Club précédent avec l'accord de celui-ci et de son Club actuel. Dans ce cas, le joueur ne peut plus effectuer un nouveau transfert avant l'expiration de la période de trois ans à compter du premier transfert.

Article 10

Procédure

Transfert démission

a) Le transfert-démission: le joueur ou le nouveau club informe(nt) par recommandé son Club de sa démission sur formulaire fourni par la FLF et adresse le récépissé de l'envoi de sa démission par recommandé à la FLF ensemble avec le formulaire pour un tel transfert fourni par la FLF et signé par le président et le secrétaire du nouveau Club ou, en cas d'empêchement, leurs mandataires ainsi que par le joueur.

Transfert convention

b) Le transfert-convention: le formulaire pour un tel transfert fourni par la FLF doit être signé par les présidents et les secrétaires des deux Clubs ou, en cas d'empêchement, leurs mandataires ainsi que par le joueur et être envoyé par recommandé à la FLF.

Article 11

Le Club cédant peut exiger le paiement d'une indemnité de transfert qui ne doit pas dépasser le Barème Statutaire (tel que défini par la suite). Si la somme à percevoir pour le transfert est inférieure à ce barème, le formulaire doit porter la signature du président et du secrétaire du Club d'origine, ou de leurs mandataires.

Barème Statutaire

Article 12

Pour le calcul de l'indemnité de transfert, les paramètres suivants sont pris en considération:

V = Valeur de base

D = Facteur de division

A = Age

Facteur de valorisation = $\frac{10 + e + n}{10}$

Avec e = nombre de participations aux matchs officiels de l'équipe Futsal du club x 2

n = participations aux matchs de la sélection nationale Futsal de la FLF

La formule de calcul du montant de transfert est la suivante:

$$(V \times D \times A) \times \frac{10 + e + n}{10} = \text{€}$$

Les 4 facteurs de calcul:

1) La valeur de base (V)

Elle équivaut à:

125 € pour la période de transfert du 25.5 au 18.6

175 € pour la période de transfert du 19. au 25.6 et du 1er au 31 janvier.

Montant du transfert

Facteurs de calcul

Formule de calcul

Valeur de base

Facteur de division

2) Le facteur division (D)

Le facteur division pour un joueur de futsal est 0,5

Age

3) L'âge du joueur (A)

joueur facteur

19	19-20	0,9
21-27	21-27	1,0
28-33	28-33	0,8

Jour de référence de la limite d'âge: 1er août. Aucun montant de rachat n'est demandé pour les joueurs âgés de plus de 33 ans.

Le montant de rachat équivaut à 1/3 de la valeur calculée pour les joueurs âgés de 32 ans et à 2/3 pour les joueurs âgés de 31 ans.

Facteur de valorisation

4) Le facteur de valorisation

10 + e + n

10

Le facteur de valorisation est calculé sur la base de la participation (mention sur la feuille d'arbitrage) du joueur aux matchs officiels des équipes Futsal au cours des deux dernières saisons précédant le changement de club (la saison prise en compte est celle pour laquelle le calcul permet d'obtenir le montant de rachat le plus élevé) et sur la base de sa participation aux matchs internationaux Futsal de la FLF au cours des deux dernières saisons (n).

Participations
matchs officiels

a) e

La participation à chaque match officiel d'une équipe Futsal est valorisée par 2 points, avec un maximum de 40 points.

Participations à la
sélection nationale
Futsal de la FLF

b) n

La participation aux matchs nationaux de la FLF est valorisée comme suit:

- par match dans l'équipe nationale Futsal: 2 points

Cette valorisation comprend uniquement les matchs disputés (feuille de match) au cours des deux dernières saisons précédant

- le changement de club et ne doit pas dépasser 20 points au maximum.

Indemnité de transfert

Article 13

L'indemnité de transfert doit être versée au Club cédant avant le 1er août de l'année en cours (pour les transferts qui ont été effectués entre le 25 mai et le 25 juin inclus) et avant le 15 février de l'année en cours (pour les transferts qui ont été effectués entre le 1er janvier et le 31 janvier inclus).

En cas de non respect des délais de paiements ci-dessus, seul le Club cédant peut réclamer. Une telle réclamation doit être adressée au Conseil d'Administration qui peut suspendre la qualification du joueur transféré jusqu'au paiement intégral de l'indemnité de transfert.

En tout état de cause, le club cédant a droit au paiement de l'indemnité de transfert.

Cette décision de suspension peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Fédéral.

Article 14

Pour les transferts effectués pendant la période allant du 1er janvier au 31 janvier, l'indemnité de transfert est calculée uniquement sur base de la saison précédente.

Article 15

En cas de divergences sur le calcul de l'indemnité de transfert, le montant à verser est celui calculé par le Club cédant, sous réserve du ré-calcul à effectuer sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Si le changement de Club est opéré conformément au formulaire et aux délais, une telle divergence n'entraîne pas l'annulation.

Article 16

Les réclamations concernant le montant de l'indemnité de transfert sont à adresser au Conseil d'Administration de la FLF dans un délai de 6 mois (à partir du 1er août ou du 15 février suivant la date effective du changement de Club).

Article 17

Les Clubs concernés ont le droit de consulter les documents de la FLF afin de déterminer le montant exact.

Délai de paiement

Non respect des délais

Recours

Période de enca

Divergences

Réclamations

Fixation du montant exact

Durée du transfert

Article 18

Un joueur ayant opéré un changement de Club réglementé doit rester dans son nouveau club au moins 3 saisons (une phase aller ou retour est considérée comme une demi-saison) avant de pouvoir intégrer un autre Club, même s'il avait opéré auparavant un changement limité dans le temps pour ce même Club.

Article 19

Un changement de Club limité dans le temps est toutefois autorisé dans cette période de 3 saisons après la première ou la deuxième saison, avec l'accord des deux clubs. Le joueur peut également retourner dans son Club d'origine avec l'accord des deux Clubs dans les hypothèses suivantes:

- à la suite de la première saison (*);
- après 18 mois (**); ou
- après la deuxième saison (***) .

Article 20

Dans les cas visés dans l'article 19 al. 2, il doit rester dans son Club jusqu'à la fin du premier délai de 3 saisons avant de pouvoir opérer un nouveau changement

Article 21

Un remboursement à hauteur de 66 % (*) ou 50 % (**) ou 33 % (***) du montant de transfert précédent doit être effectué au bénéfice du Club cédant.

Lorsque le joueur retourne dans son Club précédent, la somme de rachat ne peut excéder ce montant, même si une somme plus importante était inscrite et visée par une signature dans la demande de transfert.

Transfert des jeunes joueurs de Futsal

Article 22

Les jeunes joueurs, n'ayant pas encore atteint l'âge de la catégorie « Seniors » peuvent changer de Club une fois par saison. Le transfert est

Principe

Exception au principe

Conséquences

Remboursement

Transfert des jeunes

soit définitif, soit temporaire. L'accord du Club cédant n'est pas requis sauf pour le transfert définitif d'un joueur des catégories cadets et juniors jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

En cas d'un transfert pendant la période du 1er au 31 janvier, les dispositions concernant le nombre de transferts autorisés du présent règlement s'appliquent aux joueurs ayant atteint l'âge de 16 ans le 31 janvier de l'année du transfert.

Un transfert temporaire est fait sur la durée d'une saison, respectivement d'une demi-saison pendant la période de transfert en hiver.

Un joueur qui effectue un transfert temporaire pendant la période de transfert du 1er au 31 janvier retourne automatiquement dans son club d'origine à la fin de la saison. Les montants des transferts des jeunes joueurs prévus ci-dessous au tableau récapitulatif sont par conséquent diminués de moitié.

Le changement de Clubs est uniquement autorisé pendant les périodes de transfert telles que définies au présent règlement.

Les bambins, pupilles et poussins, ainsi que le joueur ayant effectué un changement de domicile tel que décrit ci-après, peuvent opérer un transfert à tout moment.

Le changement de Club est subordonné au paiement d'une indemnité de transfert selon le barème repris dans le tableau récapitulatif ci-après. Les Clubs peuvent toutefois convenir d'une indemnité moindre.

Dans le cadre d'un transfert définitif d'un joueur des catégories cadets et juniors n'ayant pas 18 ans révolus, le Club cédant peut librement fixer le montant de l'indemnité.

Le paiement est à effectuer dans les mêmes délais que ceux prévus dans le présent règlement pour la catégorie seniors.

Aucune indemnité n'est due:

- a) pour un joueur des catégories poussins, minimes et scolaires qui n'a joué aucun match officiel pendant la saison précédant le transfert ;
- b) pour un joueur des catégories poussins, minimes et scolaires, dont les parents, ou celui qui en a la garde officielle, ont effectivement et réellement changé leur/son domicile dans une autre commune ou dans

une autre section de la même commune. En cas de fraude à cette disposition, l'indemnité de transfert théoriquement due est doublée.

Le nouveau Club doit avoir son siège dans la commune ou la section vers laquelle le domicile a été déplacé. Si aucun Club de football n'existe dans cette commune ou section, le Club le plus proche est pris en considération.

La demande de transfert doit, outre les formalités du présent règlement, être accompagnée d'un certificat de changement de résidence, respectivement d'un certificat de changement de ménage

Tableau récapitulatif

Tableau récapitulatif

Catégorie	Nature	deMontant	Période	Accord du Club
Bambinis	transfert	définitif 0€	pendant	non requis
	transfert	0€	toute	
Pupilles	transfert	définitif 0€	pendant	non requis
	transfert	0€	toute	
Poussins	transfert	définitif 100€	pendant	non requis
	transfert	50€	toute	
Minimes	transfert	définitif 150€	pendant les	non requis
	transfert	75€	pér. de	
Scolaires	transfert	définitif 200€	pendant les	non requis
	transfert	100€	pér. de	
Cadets	transfert	définitif à	pendant les	requis
	transfert	fixer libr.*	pér. de	
Juniors	transfert	définitif à	fixer pendant les	requis
	transfert	libr.*	pér. de	

à fixer librement

** pendant les périodes de transfert

Article 23

Chaque année après le 1er mars ou le 1er décembre, la FLF délivre aux Clubs les formulaires en matière de transfert en vigueur pour l'année concernée.

Article 24

Toutes les formalités de transfert sont valablement faites à l'adresse officielle du Club qui est celle de la dernière adresse publiée au BIO.

Article 25

Lors de l'envoi de formulaires de transfert, la date d'envoi valable est celle qui est portée sur le récépissé de l'envoi de sa démission. Tout délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié légal est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Formulaires

Principe

Date

Intégration d'un nouveau membre

Période de carence

Joueur de 33 ans

Accords écrits

Principe

Prolongation

Article 26

A la suite d'un changement de Club réglementé, le membre doit intégrer son nouveau Club en signant une licence.

Si pendant une période de trois années consécutives au changement de Club l'intéressé ne signe pas de licence auprès de son nouveau Club, il peut, après expiration de ce délai, intégrer un autre club de son choix.

Si au cours de l'année suivant le changement de Club, un joueur âgé de 33 ans au 1er août ne signe aucune licence auprès de son nouveau club, il peut intégrer le club de son choix après expiration de cette période.

Article 27

Les Clubs et leurs joueurs peuvent régler par écrit leurs droits et obligations réciproques et notamment des accords réglant les modalités et la durée d'un transfert à condition que ces accords n'entrent pas en contradiction avec les statuts de la FLF. Toute clause contraire est nulle et non avenue.

Ces accords ne sont valables que s'ils portent la signature de toutes les parties et s'ils sont déposés auprès de la FLF dans un délai de trois mois suivant la signature.

En aucun cas, les parties ne peuvent convenir d'une indemnité de transfert supérieure à celle prévue par le Barème Statutaire.

Déclaration de non-transfert

Article 28

Les Clubs sont autorisés à conclure un accord avec leurs membres licenciés dans le cadre duquel ces derniers s'engagent à rester dans leur Club pendant une durée maximale égale à 3 saisons.

Article 29

Avant l'expiration des 3 années, la durée de l'accord peut être prolongée du nombre de saisons déjà effectuées. D'autres prolongations conformes à ce principe sont possibles.

Article 30

Procédure, envoi

Pour pouvoir être pris en considération pour la prochaine période de transfert nationale, l'accord doit être envoyé à la FLF par courrier recommandé sur papier libre ou sur formulaire établi par la FLF avant le 1er mai.

Entrée en vigueur

Il, respectivement la déclaration de non-transfert, entre en vigueur dès réception à la FLF

Article 31

Résiliation

L'accord peut être résilié d'un commun accord des parties avant l'expiration de la durée prévue.

La résiliation doit être communiquée à la FLF par envoi recommandé avant le 25 juin inclus.

Article 32

Publication

Avant la période des transferts, la FLF publie la liste des joueurs ayant renoncé au droit de transfert sur la foi d'un tel accord.

Procédure de la radiation par le Club et procédure de transfert de membres de Clubs

Article 33

Envoi documents

Tous les documents relatifs au changement de Club et à la radiation des membres doivent être envoyés par courrier recommandé sur formulaires spéciaux à la FLF jusqu'au 30 juin inclus.

Date d'envoi

La date d'envoi est celle portée sur l'accusé de réception. Deux formulaires spéciaux sont prévus, un pour les radiations, un autre pour les transferts.

Formulaires spéciaux

Les licences des joueurs mentionnés doivent accompagner ces formulaires.

Les inscriptions doivent être effectuées dans l'ordre alphabétique des noms et porter le numéro de licence.

Les formulaires doivent être signés par le président et secrétaire des Clubs ou par leurs mandataires (deux personnes différentes).

Changements de Clubs/Clubs inactifs

Article 34

Définition

Un Club est réputé inactif s'il n'a participé à aucun championnat officiel organisé par la FLF pendant une saison.

Article 35

Inactivité depuis début de saison

Si un Club n'est plus actif depuis le début de la saison sportive, ses joueurs peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, changer de Club pour cette saison. Dans les deux mois suivant la publication de la déclaration d'inactivité, ils doivent demander personnellement cette autorisation par écrit. Après cette saison, les joueurs retournent automatiquement dans leur Club d'origine.

Article 36

Inactivité de plus d'une saison

Si un Club reste inactif plus d'une saison, il perd tous les droits sur ses joueurs. Ces derniers peuvent, à la condition que les dettes du Club soient remboursées, adhérer à un Club de leur choix.

Transfert vers un Club nouvellement créé et non encore affilié définitivement

Article 37

Interdiction

Un changement de Club au profit d'un club non définitivement affilié n'est pas autorisé.

Transfert dans la période du 1er au 31 janvier

Article 38

1er-31 janvier

Dans la période du 1er au 31 janvier, chaque Club peut réaliser au maximum 2 nouveaux transferts de joueurs qualifiés pour la catégorie seniors masculin. (changement de Club, le cas échéant de fédération).

Transferts internationaux.

Joueurs de Futsal licenciés à la FLF

Article 39

Principe

Un joueur de Futsal licencié de la FLF peut opérer un transfert international de Futsal pour une autre fédération de football suivant les dispositions du règlement de la FIFA relatif au statut et transfert de joueurs. Un joueur de Futsal peut être licencié dans une autre fédération nationale de football pour jouer au football

Article 40

CIT

Le certificat de transfert international (CIT) est délivré par la FLF sauf si le joueur est sous contrat et que son club refuse l'accord.

Article 41

Nombre de changements

Un seul changement de fédération par saison est autorisé pour un joueur de Futsal sous contrat.

Joueurs de Futsal licenciés auprès d'une fédération étrangère et ayant été licenciés au préalable à la FLF

Article 42

Changement de fédération

Pour le joueur ayant changé de fédération et qui veut réintégrer la FLF, les règles suivantes sont applicables:

1ère saison

a) Dans la première saison du changement de fédération:

Si le joueur réintègre la FLF au cours de la 1ère saison, il est obligé de s'affilier dans son Club d'origine sans possibilité de transfert dans un autre Club;

Après la 1ère saison

b) Après la première saison de changement de fédération et avant la troisième saison révolue du changement de fédération:

Si le joueur revient avant la 3ème saison, il doit se réinscrire dans son Club d'origine, sauf si celui-ci donne son accord à un changement de Club;

Après la 3ème saison

c) Après la troisième saison de changement de fédération:

Si plus de 3 saisons après un transfert international un joueur réintègre la FLF, il peut le faire dans le Club de son choix.

Modalités

d) Modalités

La nouvelle licence est délivrée conformément aux modalités du présent règlement interne et sous condition de la délivrance du certificat de transfert international à établir par la fédération étrangère.

Adhésion à la FLF de joueurs de Futsal provenant d'une fédération étrangère

Article 43

Conditions

La licence est délivrée conformément aux modalités du présent règlement interne et sous condition de l'établissement du certificat de transfert international par la fédération étrangère.

Délai de la
présentation de
demande

La demande de licence d'un joueur provenant d'une fédération étrangère doit être présentée soit avant le 1er août pour pouvoir participer aux matchs officiels de la phase-aller du 1er août au 31 décembre, soit avant le 1er février pour la phase-retour du 1er février au 30 juin inclus. Si tel n'est pas le cas, il ne bénéficie que d'une licence provisoire.

Il doit être établi que le joueur n'a pas disputé de rencontre officielle au sein d'une autre fédération nationale, soit après le 31 juillet, soit après le 31 janvier.

Attestation de
résidence

Le joueur étranger possédant un certificat de transfert doit présenter une attestation prouvant qu'il est légalement établi dans un des pays membres de l'Union européenne sous réserve du respect de la législation en matière d'étrangers.

Les dispositions relatives à l'adhésion à la FLF de joueurs venant de l'étranger s'appliquent aux joueurs de toutes les catégories d'âges.

Mise en application des suspensions étrangères

Article 44

Suspension
temporaire à
l'étranger

Un joueur faisant l'objet d'une suspension temporaire à l'étranger n'est pas autorisé à jouer au sein de la FLF avant la fin de cette suspension.

Règlement FIFA

Cas non prévus par le règlement des transferts

Article 45

Pour tous les cas non prévus par les présents Statuts, le statut de la FIFA et en particulier les dispositions relatives au statut du joueur ainsi qu'aux indemnités de transfert, respectivement de formation, s'appliquent.

Irrégularités et vices de forme

(transferts nationaux et internationaux)

Article 46

Sanctions

a) sanctions

Le dossier de transfert ne contenant pas tous les éléments prescrits ou non parvenus dans les délais aux différentes parties intéressées peut entraîner le refus de la demande de transfert. Les irrégularités concernant la lettre de démission entraîne de plein droit le refus de la demande de transfert. Il en est de même pour les demandes multiples de transfert valables ou non valables signées par un même joueur.

En outre, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées pour les irrégularités constatées.

Les formulaires de transferts constatés irréguliers par les services fédéraux sont renvoyés aux clubs pour régularisation, à condition qu'ils aient été introduits dans les délais imposés.

Les formulaires renvoyés par la fédération pour régularisation doivent, sous peine d'irrecevabilité être renvoyés au secrétariat fédéral sous pli recommandé dans les sept jours ouvrables de la date du cachet postal ou du fax lors du renvoi au Club.

b) compétence

compétence

Le Conseil d'Administration est compétent pour apprécier la validité des demandes de transfert. La sanction des infractions aux règles de transfert sont de la compétence des Instances Judiciaires.

Cas non-prévus

Chapitre 8

Cas non-prévus

Pour tous les cas non-prévus par le présent règlement, les Statuts et Règlements en vigueur de la FLF sont applicables. En cas de litiges, le Conseil d'Administration de la FLF prend une décision finale. Il peut à chaque fois demander l'avis de la Commission pour le FUTSAL, respectivement celui de la Commission des Statuts.
